

DÉLIBÉRATION N° CS 2025-06-061

CONVENTION D'ENTENTE ET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LITTORAL / AVENANT N°1

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 18

Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Baptiste PAIN
Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU
Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Madame Marie-Noëlle SURAUD suppléante de Monsieur Jacky RAUD

Présence des suppléants sans vote

Absents titulaires

Mesdames Sylviane DORNAT (excusée) – Éliane TRAIN (excusée) – Isabelle COSSON (excusée) – Lina BESNIER
Martine BOUTET – Ghislaine GOT (excusée)

Messieurs Jacky RAUD (excusé) – Jean MOUTARDE (excusé) – Michel LALAIZON (excusé) – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ (excusé) – David RAFFÉ – Patrick BOUSSATON
François VENDITTOZZI

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

08 décembre 2025

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

08 décembre 2025

Publication (affichage) ou notification du :

16 décembre 2025



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu la délibération n° CS 2017-02-30 du 27 mars 2017 relatif à la création d'une entente avec le syndicat intercommunal du littoral suite à l'adhésion de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole au 1^{er} juin 2017,

Considérant que la Convention d'entente prévoyait une formule de calcul de la contribution financière de Cyclad qui n'a pas été appliquée dès le démarrage et qu'il convient de la remplacer par les modalités de calculs appliquées en lieu et place depuis le démarrage,

Considérant que les échanges entre les parties n'ont pas trouvé d'accord, cela a nécessité l'intervention d'un conciliateur pour aboutir à un projet d'avenant et à un protocole transactionnel ci-joints,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'entente ainsi que le protocole transactionnel,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

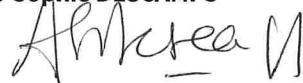
**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
18 membres présents, 18 membres votants, à l'unanimité,**

- Approuve les termes de l'avenant n°1 de la Convention d'entente du 30 juin 2017,
- Approuve les termes du protocole transactionnel relatif aux différends concernant la méthode de calcul de la compensation financière due par Cyclad au SIL dans le cadre de la Convention d'entente,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 de la convention d'entente du 30 juin 2017,
- Autorise Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel relatif aux différends concernant la méthode de calcul de la compensation financière due par Cyclad au SIL dans le cadre de la convention d'entente,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,
Jean GORIOUX

Fait à Surgères, le 16 décembre 2025

Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



Avenant à la Convention d'entente

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral, sis Parc des Fourriers – 3 avenue Maurice Chupin – 17300 Rochefort, représenté par son président dûment habilité par délibération en date du **XX/XX/XX**, ci-après dénommé le « SIL »,

Le Syndicat mixte de CYCLAD, sis 1, rue Julia et Maurice Marcou, 17700 Surgères, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du **XX/XX/XX**, ci-après dénommé « CYCLAD »

1. Préambule

Le 30 juin 2017, le SIL et CYCLAD ont signé une convention d'entente (ci-après la « Convention ») afin de maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses d'investissement et d'exploitation à la suite du retrait de la Communauté de communes de Gémozac et son adhésion au CYCLAD.

Aux termes de cette Convention, les Parties ont défini des formules afin de calculer le coût annuel d'investissement et le coût annuel d'exploitation à la charge de CYCLAD.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager de modifier la Convention sur les points suivants :

- S'agissant des ordures ménagères : application d'un prix à la tonne réelle des ordures ménagères de la Communauté de communes de Gémozac dépendant du coût de traitement annuel sur le CMVD,
- S'agissant des biodéchets : application du même prix à la tonne que celui voté pour les adhérents au syndicat, chaque année.

Tel est l'objet du présent avenant.

2. Fondement de l'avenant

En application de l'article 9 de la Convention, il est prévu que « l'Entente pourra être modifiée par avenant ».

3. Objet de l'avenant

L'article 4 de la Convention est supprimé et modifié comme suit :

Article 4 Equilibre économique de l'entente

4.1 Apport de déchets par CYCLAD au SIL

L'Entente est établie par les Membres sans but lucratif et dans un but d'intérêt commun.

CYCLAD s'engage à faire traiter par le SIL un tonnage annuel de déchets équivalent à celui produit sur le territoire de la Communauté de communes de Gémozac.

Les déchets apportés par CYCLAD au SIL correspondent aux déchets qui auraient été apportés par la Communauté de Communes de Gémozac avant l'Entente, à savoir les déchets suivants :

- *Les ordures ménagères résiduelles*
- *Les biodéchets.*

Les obligations de traitement et leur modalité d'exécution, notamment en termes d'accueil des déchets sont fixés par la Convention dont Cyclad reconnaît avoir pris connaissance.

4.2 Calcul du coût mis à la charge de CYCLAD

Le coût mis à la charge de CYCLAD est établi pour atteindre un équilibre des recettes et des dépenses d'investissement et d'exploitation.

Il convient de tendre à une stricte compensation de l'amortissement des investissements et des charges d'exploitation supportées par le SIL au titre du traitement des déchets.

CYCLAD versera au SIL un montant couvrant les coûts annuels du SIL calculé selon la méthode suivante :

Pour les ordures ménagères résiduelles :

La compensation sera calculée selon la même méthode que les cotisations des EPCI à l'exception des couts de transferts amont au CMVD. Ainsi, elle couvre :

- *l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation du CMVD (exploitation et investissement) s'appliquant au traitement des ordures ménagères résiduelles.*
- *la quote-part des frais généraux appliquée au traitement des ordures ménagères*
- *l'application se fait par répartition aux tonnages prévisionnels des Ordures Ménagères de l'ensemble des membres.*

Une régularisation de cotisation est calculée en année N+1 selon le tonnage réel de l'année N.

Les coûts d'exploitation, d'investissement ainsi que la quote-part des frais généraux liés aux transports des Ordures Ménagères et des Centres de transfert jusqu'au CMVD sont exclus du calcul.

Pour les biodéchets :

Les cotisations biodéchets sont calculées selon un tarif voté chaque année, basé sur l'évolution des coûts analytiques prévisionnels.

4.3 Modalités de versement de la compensation financière due par CYCLAD au SIL

La compensation financière sera versée selon la répartition suivante :

- *Janvier : 20% de la cotisation basée sur le montant N-1*
- *Dès l'adoption du budget SIL : 20% de la cotisation basée sur le montant de la cotisation prévisionnelle de l'année N*
- *Fin juin : 20 % de la cotisation basée sur le montant de la cotisation prévisionnelle de l'année N*
- *Fin novembre : 40 % Solde de la cotisation basée sur le montant de la cotisation prévisionnelle de l'année N*
- *Mars N+1 : Régularisation basée sur le montant de la cotisation définitive sur la base du tonnage réel de l'année N.*

L'article 6 de la Convention est supprimé et modifié comme suit :

ARTICLE 6 INVESTISSEMENTS

Les investissements représentent ceux réalisés pour la mise en conformité du centre de traitement des ordures ménagères résiduelles du SIL uniquement (exclusion de tous les investissements relatifs aux centres de transfert/transport, au traitement des déchets verts...)

L'article 8.2 de la Convention est supprimé et modifié comme suit :

8.2 Indemnité de résiliation

En cas de résiliation, CYCLAD versera une indemnité au SIL égale à :

- (i) *La quote-part à la charge de CYCLAD de la valeur résiduelle des investissements et charges financières, jusqu'au terme prévu de l'Entente ;*

- (ii) La quote-part à la charge du CYCLAD de la part fixe des coûts d'exploitation résultant de la Convention, pour la durée restante d'exécution de la Convention

4. Prise d'effet de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité pour acquisition du caractère exécutoire, et pour le reste de la durée de la Convention.

A , le

A , le

Le SIL

(Signature)

CYCLAD

(Signature)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL – « SIL »

Sis Parc des Fourriers 3, avenue Maurice Chupin - B.P. 50224 17304 ROCHEFORT CEDEX.
Représenté par son président en exercice, Monsieur Didier SIMONNET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du comité syndical **du [XXX]** transmise au contrôle de légalité le **XXX**

Ci-après désigné par « **le SIL** »

D'UNE PART,

Et

LE SYNDICAT MIXTE CYCLAD,

Sis 1, rue Julia et Maurice Marcou, 17700 Surgères, représenté par son Président Monsieur Jean GORIOUX, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du comité syndical **du [XXX]** transmise au contrôle de légalité le **XXX**

Ci-après désigné par « **CYCLAD** »

D'AUTRE PART,

Le SIL et CYCLAD étant désignés ensemble « **Parties** » ou séparément « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Rappel du contexte

1. En 2016, la communauté de Communes de Gémozac, initialement membre du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (« SIL ») a indiqué souhaiter adhérer au syndicat mixte CYCLAD pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers en porte-à-porte et en points d'apport volontaire, ainsi que la gestion des déchetteries à compter du 1er avril 2017.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, le retrait d'un syndicat mixte s'accompagne en principe de la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En l'occurrence, le SIL avait conclu le 25 juillet 2015 une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre multifilières de valorisation des déchets (« CMVD ») du Pôle des Jamelles « Convention de DSP »).

Cependant, comme autorisé par l'article précité, il a été convenu que CYCLAD ne poursuivrait pas l'exécution de la Convention de DSP, dont le SIL resterait l'unique pouvoir adjudicateur sous condition de la prise en charge par CYCLAD de la quote-part des investissements réalisés par le SIL et non encore amortis (notamment ceux réalisés au titre du marché de conception-réalisation du CMVD d'Echillais conclu le 12 juin 2012).

2. CYCLAD et le SIL se sont rapprochés pour conclure en juin 2017 une entente (ci-après la « Convention d'Entente ») au sens de l'article L.5221-1 du CGCT.

Aux termes de cette Convention d'Entente, CYCLAD s'engageait à :

- faire traiter par le SIL une quantité de déchets équivalente à celle produite sur le territoire de la communauté de communes de Gémozac,
 - compenser annuellement les coûts de traitements de ses déchets apportés au SIL.
 - compenser annuellement l'amortissement des investissements réalisés par le SIL et les frais financiers afférents.
3. La compensation financière à verser par CYCLAD était encadrée par deux formules (coût annuel d'investissement et coût annuel d'exploitation) afin de garantir un équilibre des recettes et des dépenses d'investissement et d'exploitation.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence de collecte séparée des déchets sur le territoire de la communauté de communes de Gémozac, il avait également été mis en place une formule permettant de calculer le tonnage équivalent annuel (Tg) que CYCLAD s'engageait à apporter au SIL.

2. Naissance du différend

4. Alors que la Convention d'Entente prévoyait une formule de calcul de la contribution financière de CYCLAD, les Parties ne l'ont pas appliquée dans le cadre de l'exécution de l'Entente.

En effet, s'agissant des ordures ménagères résiduelles, les Parties ont dès le démarrage de la Convention d'Entente :

- Appliqué la même méthode de calcul que celle permettant de chiffrer la contribution des membres du SIL (tarif unique), et
- Tenu compte du tonnage réel apporté par CYCLAD et non du tonnage équivalent annuel (Tg).

Le tarif unique applicable aux membres du SIL intégrait, outre les coûts fixes et variables du CMVD d'Echillais, les coûts d'exploitation des centres de transfert ainsi que les marchés de transport concernant les flux apportés.

CYCLAD assurant par ses propres marchés les prestations de transport et de transfert, les Parties sont convenues de rembourser chaque année à CYCLAD la part des frais associés, à proportion des apports effectués au SIL.

5. Initialement, l'écart entre la formule appliquée et celle prévue à la Convention d'Entente était marginal (tant au regard du tonnage que de l'incidence même de la formule), cependant, cet écart a augmenté au fil des années et plus particulièrement depuis 2023.

En 2024, le SIL a informé CYCLAD du fait que la méthode de calcul appliquée ne correspondait pas à ce qui était prévu à l'article 4 de la Convention d'Entente. Le SIL a indiqué que la non-application de la formule conventionnelle lui causait un préjudice résultant de l'écart constaté entre le montant de la contribution que CYCLAD aurait dû verser au SIL en application de la formule de la Convention d'Entente et celle que CYCLAD versait effectivement.

En 2024 et 2025, le SIL n'a pas remboursé à CYCLAD le coût du quai de transfert de CYCLAD y compris le transport du quai jusqu'au CMVD.

6. Le SIL a soutenu avoir appliqué par erreur la méthode applicable à ses membres sans pour autant avoir souhaité déroger – et renoncer – à la formule de la Convention d'Entente et a considéré ainsi être bien fondé à solliciter l'application de la formule prévue à la Convention d'Entente, en ce incluant la prise en compte du tonnage équivalent annuel (Tg).

CYCLAD a soutenu de son côté en substance que l'application constante de la formule applicable aux membres du SIL en lieu et place de la formule conventionnelle résulte d'un accord des Parties de déroger à la Convention d'Entente et a considéré ainsi être bien fondé à maintenir la même formule que celle appliquée depuis le démarrage de l'Entente.

Ces deux positions constituent au sens du présent Protocole le différend (ci-après le « Différend »).

3. Conciliation amiable

7. Conformément à l'article 2.1 de la Convention d'Entente, les Parties se sont rencontrées le 30 septembre 2025 dans le cadre d'une conférence pour débattre de la demande du SIL d'appliquer pour le passé (période 2021-2024) la formule conventionnelle en contrepartie de l'application, pour le futur, de la même méthode que celle prévue pour ses membres.
8. Les Parties n'étant pas parvenues à trouver un accord et compte tenu de l'article 10 de la Convention d'Entente prévoyant que les Parties s'engagent avant tout contentieux à faire une médiation ou à faire appel à un expert, les Parties sont convenues de désigner conjointement un conciliateur.

La conciliation a été menée en octobre et novembre 2025 et le conciliateur a rendu son avis le 27 novembre 2025.

Les échanges tenus dans le cadre de la conciliation sont couverts par la confidentialité, à l'exception de l'avis précité.

9. Aux termes de cet avis, le conciliateur a conclu comme suit :

« *Tant en droit qu'en équité, le conciliateur considère qu'il y a lieu d'appliquer le tonnage réel, au regard de la commune intention des parties, laquelle prime sur le sens littéral du contrat qui au demeurant, comme on l'a vu, conditionnait l'application d'un tonnage théorique à une impossibilité de déterminer le tonnage réel en raison de l'absence de collecte séparée des déchets de la Communauté de communes de Gémozac ce qui n'a finalement pas été le cas.*

Ainsi l'application du tonnage réel trouve des fondements sérieux :

D'abord, dans la Convention qui justifie l'application du tonnage théorique par une impossibilité de déterminer le tonnage réel. Puisque celui-ci peut être identifié, l'application du tonnage théorique n'a plus de raison d'être.

Ensuite, dès l'origine et pendant 8 ans, les parties n'ont pas appliqué la Convention et ont calculé le montant de la compensation financière sur la base du tonnage réel. Revenir sur cette pratique constante paraît aller à l'encontre du principe de loyauté des relations contractuelles en ce que la thèse de l'erreur du SIL dans l'application de ces dispositions est très tardivement invoquée et contredite par des éléments du dossier aussi probants que des délibérations du SIL.

Enfin en équité, il paraît difficile de considérer que le CYCLAD aurait dû payer davantage (en appliquant le tonnage théorique) qu'en l'absence de retrait de la Communauté de communes de Gémozac du SIL, dans la mesure où le tonnage réel aurait alors été appliqué.

En conséquence de ce qui précède et pour répondre aux préoccupations juridiques du SIL et du CYCLAD qui ont motivé cette conciliation, un accord transactionnel aux termes duquel les deux parties mettraient un terme à leur différend par l'application du tonnage réel ne paraît pas juridiquement critiquable et ne serait pas constitutif d'une libéralité. (CAA de Versailles. 12 avril 2018. ASP ; n° 16VE01353). ».

10. C'est dans ce contexte que, après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre et effectué des concessions réciproques, les Parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles, permettant de mettre fin aux différends présents ou à venir ci-dessus exposés.

C'est l'objet du présent protocole (ci-après « Protocole »), conclu dans l'esprit de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C) et de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C), ainsi que sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. Avenant à la Convention d'Entente

11. En marge du présent Protocole, les Parties ont également décidé de modifier la Convention d'Entente via la rédaction d'un Avenant n°1 portant sur la contractualisation de la méthode de calcul de la compensation financière due par CYCLAD au SIL pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles, ainsi que de ses biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2025.

12. S'agissant des biodéchets apportés par CYCLAD, la Convention d'Entente ne fixait pas de formule de compensation financière mais prévoyait seulement une compensation en cas de défaut d'apport de biodéchets (Article 4.3 de la Convention d'Entente).

Dans le cadre de l'exécution de l'Entente, les Parties ont appliqué le même tarif que celui applicable aux membres du SIL, voté annuellement par les membres du SIL en fonction des coûts réels sur l'année écoulée.

Les Parties ne contestent pas cette pratique qui ne relève donc pas du Différent au sens du présent Protocole.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1. Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil, au Différend opposant le SIL et CYCLAD tel que décrit dans l'exposé préalable *supra* (Point 2).

Article 2. Engagements des Parties et Concessions réciproques

Le SIL et CYCLAD faisant chacun des concessions réciproques, les Parties conviennent de régler le litige de la manière suivante :

2.1 Engagements et concessions du SIL

En application du présent Protocole et en contrepartie des engagements et concessions de CYCLAD, le SIL :

- Renonce à solliciter les sommes résultant de l'écart entre la contribution financière qui aurait dû être versée par CYCLAD en application de la formule conventionnelle et celle effectivement versée par CYCLAD depuis le démarrage de la Convention d'Entente,
- Accepte que le montant de la contribution financière de CYCLAD soit calculé, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au terme de la Convention d'Entente, selon la même méthode que les cotisations des EPCI (ie : par application du prix unique aux quantités réellement traitées sur le CMVD) à l'exclusion des coûts de transports des Ordures Ménagères et des Centres de transfert jusqu'au CMVD.
- Accepte de renoncer au surplus de ses demandes indemnитaires au titre du Différend en contrepartie du versement par CYCLAD de la somme mentionnée à l'Article 3 du présent Protocole.

2.2 Engagements et concessions de CYCLAD

En application du présent Protocole et en contrepartie des engagements et concessions du SIL, CYCLAD :

- Accepte que le SIL ne procède plus au remboursement des coûts de transfert et de transport propres à CYCLAD à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Accepte que le montant de la contribution financière de CYCLAD soit calculé, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au terme de la Convention d'Entente, selon la même méthode que les cotisations des EPCI (ie : par application du prix unique aux quantités réellement traitées sur le CMVD) à l'exclusion des coûts de transports des Ordures Ménagères et des Centres de transfert jusqu'au CMVD.

En conséquence :

- S'engage à verser au SIL le montant figurant à l'Article 3 du présent Protocole représentant le solde dû au titre de la période de 2021 à 2024 résultant de la différence entre l'ancienne méthode de calcul (i.e. application à CYCLAD du prix unique intégrant les frais de transfert et de transports de CYCLAD jusqu'au CMVD dans les coûts du SIL) et la nouvelle méthode de calcul (i.e. application à CYCLAD du prix unique sans les frais de transfert et de transports jusqu'au CMVD et conservation par CYCLAD de ses propres frais de transfert et de transports jusqu'au CMVD). Le montant figurant à l'Article 3 est le résultat de la négociation sur le calcul de cette différence.

Article 3. Modalités de règlement de sommes dues par les Parties au titre du Protocole

En application du présent Protocole, CYCLAD s'engage à verser au SIL la somme de **66 000 €** au titre de la période de 2021 à 2024.

Le règlement s'effectuera sur présentation à CYCLAD d'un titre exécutoire émanant du SIL.

Le SIL pourra émettre le titre après le résultat de la demande d'homologation prévue en application de l'Article 6, s'il est positif, c'est-à-dire plus précisément dans les deux hypothèses suivantes :

- dès que le protocole aura été homologué par le Tribunal administratif,
- ou à compter de la décision du Tribunal administratif qui ne donnerait pas suite à la demande d'homologation du Protocole, au motif qu'elle est irrecevable en raison de l'absence de difficulté sérieuse quant à son exécution.

En cas de non-respect du délai de règlement figurant sur le titre, les sommes dues à date porteront intérêts au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 4 points de pourcentage.

Article 4. Portée du Protocole

Les dispositions du présent Protocole constituent un ensemble indivisible et valent transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil ou des principes dont s'inspirent lesdits articles.

Dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, ou dans l'hypothèse où le Protocole ne serait pas homologué par le Tribunal administratif, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

De même, en cas de recours contre le Protocole ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires de toute nature qu'elle a pu exposer pour la défense de ses intérêts, à l'exclusion des frais du conciliateur qui seront partagés à parts égales entre les Parties.

Article 5. Renonciation à recours et réclamation

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence de la bonne exécution des engagements qui précèdent, le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du Protocole dans la limite de l'objet du Protocole tel que défini à l'article 1^{er} *Objet, supra*.

En conséquence, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocabile, à tout recours, instance ou réclamation concernant le Différend, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Article 6. Homologation du Protocole

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, le SIL et CYCLAD s'engagent à déposer une requête conjointe aux fins d'homologation du présent Protocole devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Il est précisé que le Protocole ne sera affecté ni dans sa validité ni dans ses conditions d'entrée en vigueur ou d'exécution, ni d'aucune façon que ce soit si :

- Le Tribunal administratif ne donne pas suite à la demande d'homologation du Protocole, au motif qu'elle est irrecevable en raison de l'absence de difficulté sérieuse quant à son exécution ;
- Le Tribunal administratif prononce l'homologation du Protocole.

En revanche, dans l'hypothèse où le Tribunal administratif refuserait d'homologuer le Protocole pour un motif autre que ceux mentionnés ci-dessus, le Protocole sera considéré comme nul et non avenu dans les conditions définies au présent Protocole.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Article 7. Date d'entrée en vigueur et validité du Protocole

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Chaque Partie s'engage à ne pas remettre en cause et à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans le présent Protocole.

Le présent Protocole est toutefois soumis dans son entièreté à la condition d'obtention de l'homologation du juge administratif prévue à l'Article 6 du Protocole.

Article 8. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers, saisi par la Partie la plus diligente.

Article 9. Annexes

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

Annexe 1— Tableau financier de calcul du solde dû par CYCLAD au SIL au titre de la période 2021-2024

Fait à Rochefort en deux exemplaires originaux,

Le XX 2025

Pour le SIL

Pour CYCLAD

Annexe 1— Tableau financier de calcul du solde dû par CYCLAD au SIL au titre de la période 2021-2024

Version Cyclad	2021	2022	2023	2024
Tonnages OMR traités par les membres du SIL et Cyclad (1)	63 705,0	60 572,0	57 388,0	52 181,0
Tonnages réel apportés - CYCLAD- CDC Gémozac et Saintonge viticole (2)	3 005,0	2 659,0	2 103,0	1 982,0
Coût global des quais de transfert (3) source SIL	859 644,3	955 386,7	866 629,6	816 372,8
Coût à la tonne du transfert/traitement pour les adhérents SIL (4) = (3)/(1-2)	14,16	16,50	15,68	16,26
Coût à enlever à Cyclad au titre du Transport / Transfert (5) = (4) x (2)	42 557,35	43 865,34	32 965,94	32 232,73
Cotisation réelle appliquée à Cyclad (6)	514 473,00	485 345,09	426 486,35	458 184,00
Facturation versée par le SIL au titre du quai de Chermignac par Cyclad (7)	81 064,36	71 849,37	62 829,24	-
Ecart des cotisations réelles, annulation de Chermignac et moins-value sur le transfert / traitement (8) = (7)-(5)	38 507,01	27 984,03	29 863,30	- 32 232,73
CYCLAD doit au SIL si la compétence Transport / Transfert est enlevée	64 121,61	sur la période 2021 à 2024		

Version SIL	2021	2022	2023	2024
Tonnages OMR traités par les membres du SIL et Cyclad (1)	63 705,0	60 572,0	57 388,0	52 181,0
Tonnages réel apportés - CYCLAD- CDC Gémozac et Saintonge viticole (2)	3 005,0	2 659,0	2 103,0	1 982,0
Coût global des quais de transfert (3) source SIL	859 644,3	955 386,7	866 629,6	816 372,8
Coût à la tonne du transfert/traitement pour les adhérents SIL (4) = (3)/(1-2)	13,49	15,77	15,10	15,65
Coût à enlever à Cyclad au titre du Transport / Transfert (5) = (4) x (2)	40 549,90	41 939,73	31 757,89	31 008,43
Cotisation réelle appliquée à Cyclad (6)	514 473,00	485 345,09	426 486,35	458 184,00
Facturation versée par le SIL au titre du quai de Chermignac par Cyclad (7)	81 064,36	71 849,37	62 829,24	-
Ecart des cotisations réelles, annulation de Chermignac et moins-value sur le transfert / traitement (8) = (7)-(5)	40 514,46	29 909,64	31 071,35	- 31 008,43
CYCLAD doit au SIL si la compétence Transport / Transfert est enlevée	70 487,02	sur la période 2021 à 2024		